

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: non disponible.

Documentation

Références bibliographiques: Non disponible.

Données publiées par le BIT: Les données suivantes sont communiquées régulièrement au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions professionnelles indemnisées (y compris les accidents de trajet) classées selon les grandes branches d'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail; taux de lésions mortelles. Le nombre de personnes à risque est également fourni et enregistré dans la base de données LABORSTA.

ERYTHREE

Organisme responsable des statistiques

Ministry of Labour and Human Welfare (*Ministère du Travail et du Bien-être*).

Source

Rapports de l'inspection du Travail.

Portée

Individus: Non disponible.

Activités économiques: Tous les activités économiques et secteurs.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Etablissements: Non disponible.

Types d'accidents du travail couverts

Lésions professionnelles déclarées y compris les maladies professionnelles et les accidents de trajet.

Concepts et définitions

Non disponible.

Période d'absence du travail minimum: non disponible.

Période maximale pour qu'un décès soit considéré comme une lésion professionnelle mortelle: non disponible.

Documentation

Références bibliographiques: Les données sont publiées dans: Ministry of Labour and Human Welfare: *Administrative records*.

Données publiées par le BIT: A partir de 1994, les données ont été régulièrement communiquées au BIT en vue de leur publication dans l'*Annuaire des statistiques du travail*, concernant les lésions déclarées (y compris les maladies professionnelles et les accidents de trajet) classées selon les grandes branches de l'activité économique: nombre de personnes blessées mortellement, nombre de personnes blessées ayant perdu du temps de travail, total de ces deux groupes; nombre de journées de travail perdues par les personnes blessées ayant perdu du temps de travail.

ESPAGNE

Organisme responsable des statistiques

Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales, Subdirección General de Estadísticas Sociales y Laborales (*Ministère du Travail et des Affaires sociales, Sous-Direction générale des statistiques sociales et professionnelles*).

Périodicité

Compilation: Mensuelle.

Publication: Données provisoires publiées mensuellement et données définitives publiées annuellement.

Source

Les organismes assurant la gestion de la sécurité sociale et collaborant à cette activité présentent à l'autorité compétente en matière de travail les documents concernant les accidents du travail notifiés par les entreprises.

Objectifs et utilisateurs

Mettre au point des mesures éventuelles de prévention et évaluer les prestations du système public de sécurité sociale.

Principaux utilisateurs: administrations publiques, organismes assurant la gestion de la sécurité sociale et y collaborant, entreprises et particuliers.

Portée

Individus: Les travailleurs affiliés aux régimes de sécurité sociale et protégés contre le risque d'accident du travail; il s'agit des régimes suivants: le Régime général, le Régime spécial des mines de charbon, le Régime spécial agricole (y compris les travailleurs à leur propre compte) et le Régime spécial des gens de mer (y compris les travailleurs à leur propre compte). Ne sont pas protégés contre le risque d'accident du travail les travailleurs appartenant au Régime spécial des travailleurs indépendants et au Régime spécial des employés de maison; ces personnes ne figurent donc pas dans les statistiques.

En 1996, quelque 10 millions de travailleurs étaient couverts.

Activités économiques: Ensemble des activités économiques et secteurs, à l'exclusion de l'administration de l'Etat et des forces armées dont le système de protection contre les accidents du travail est étranger à la sécurité sociale; ces secteurs n'ont pas à signaler les accidents du travail.

Régions géographiques: Ensemble du pays.

Figurent dans les statistiques les travailleurs occupés à l'étranger et les personnes impliquées dans des accidents du travail survenant dans le pays et affiliées aux différents régimes de sécurité sociale.

Etablissements: ne s'applique pas.

Types d'accidents du travail couverts

Les statistiques couvrent tous les types d'accidents du travail déclarés à l'autorité compétente.

Sont considérés comme accidents du travail:

- un accident subi par un travailleur se rendant à son lieu de travail ou en revenant, et tout accident survenant en dehors du lieu de travail habituel;
- un accident subi par un travailleur à l'occasion ou en conséquence de l'exercice de fonctions électives à caractère syndical, et tout accident survenant sur le trajet emprunté par le travailleur pour exercer lesdites fonctions;
- un accident survenant à l'occasion ou en conséquence de l'exercice d'activités qui, bien que distinctes de celles qui relèvent de sa catégorie professionnelle, sont exécutées par le travailleur sur l'ordre de l'employeur ou spontanément dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'entreprise;
- tout accident survenant au cours d'opérations de sauvetage ou d'opérations analogues, à condition qu'elles aient un rapport avec le travail;
- les maladies ne figurant pas dans la section suivante, contractées par le travailleur dans l'exercice de ses fonctions, pour autant qu'il soit prouvé que la maladie a été uniquement causée par l'exercice desdites fonctions;
- les maladies ou troubles subis antérieurement par le travailleur et qui s'aggravent en raison d'une lésion provoquée par l'accident;
- les conséquences de l'accident qui sont modifiées dans leur nature, leur durée, leur gravité ou leur cessation, par des maladies intermittentes constituant des complications qui découlent du processus pathologique déclenché par l'accident lui-même ou qui sont liées à des affections contractées dans le milieu où le patient a été traité.

Les maladies professionnelles ne figurent pas dans les statistiques car elles sont notifiées dans des documents différents de ceux qui concernent les accidents du travail; les données les concernant sont compilées et publiées séparément.

Concepts et définitions

(Source: d'une façon générale, le texte modifié de la loi sur la sécurité sociale).

Accident du travail: toute lésion corporelle subie par le travailleur à l'occasion ou en conséquence du travail exécuté (article 115).

Lésion professionnelle: lésion corporelle subie par le travailleur à l'occasion ou en conséquence de son travail.

Accident de trajet (ou d'itinéraire): tout accident subi par le travailleur se rendant à son lieu de travail ou en revenant (article 115).

Temps de travail perdu: nombre de jours compris entre les dates d'arrêt du travail pour accident du travail ou maladie professionnelle et de reprise du travail, sur décision médicale.